PROCES-VERBAL
REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, suite à la convocation en date du 19 septembre 2022, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel HANNECART, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.
Étaient présents : M. HANNECART Michel, Maire, Mme DOCTOBRE Marie-Christine, M. GRIERE Daniel, Mme FOSTIER Francine, M. LEGRAND Pascal, Adjoints ;
Mme BAUDRY Marie-Fernande, M. ROLAND Paul-Henri, M. CARPENTIER Bernard, Mme LABOUREUR Marie-Claude, Mme DEBIONNE Brigitte, M. VAN VOOREN Valéry, Mme BAYART Nathalie, M. BOUCHEZ Sébastien, Mme GROULT Mélanie, M. MARIE Serge, Mme HANNAPPE Françoise, M. HERBIN Alain, Mme ROUSIES Françoise, M. SCULFORT Christophe, Mme CAILLEAUX Christine, Conseillers municipaux.
Absents excusés : M. GODIN Jean-Luc (procuration donnée à Mme DOCTOBRE Marie-Christine), Mme DELVALLEE Séverine (procuration donnée à Mme GROULT Mélanie), Adjoints, M. LALLEMAND Serge (procuration donnée à M. MARIE Serge), conseiller municipal.

-DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame GROULT Mélanie a été élue secrétaire de séance.

-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 05 JUILLET 2022

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2022.

-AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour :

- Dépenses imputables à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE « AGENT EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX ET SURVEILLANCE CANTINE »

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un agent pour le nettoyage des classes de l'école de Mormal ainsi que la surveillance à la cantine à compter du 1er octobre 2022 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

DECIDE à la majorité des membres présents (22 voix pour et 1 abstention M. MARIE)

- la création à compter **du 1er octobre 2022** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le **grade d'adjoint technique** relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle C1, échelon 1 à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 – IM 352.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

Madame ROUSIES Françoise demande à Monsieur le Maire si tous les agents titulaires sont à temps complet.

Monsieur le Maire lui répond que les tâches proposées pour cet emploi ne peuvent pas être attribuées à des agents titulaires, les horaires se chevauchent.

Monsieur MARIE Serge demande sur combien d'heures portait le précédent contrat.

Monsieur le Maire lui répond qu'auparavant, la durée hebdomadaire était de 32 heures.

Monsieur MARIE Serge demande une explication sur les 10 heures en moins.

Monsieur le Maire explique que ce nouveau contrat sera établi au vu des besoins réels. Lorsque le précédent contrat a été établi, certaines missions étaient liées à l'application du protocole sanitaire.

Sur autorisation de Monsieur le Maire, Mme LEPRETRE Céline, D.G.S, explique que lors d'une réunion avec l'ensemble du personnel scolaire et périscolaire à son arrivée en juin 2022, des tâches ont été modifiées en accord avec les agents concernés, comme par exemple ne plus mettre les assiettes sur les tables mais de disposer des piles en bout de tables. Par conséquent, à la cantine, pour la préparation du réfectoire avant les services, 2 personnes sont suffisantes, comme avant la crise sanitaire. Par contre, pour le nettoyage du réfectoire après le repas, si une 3ème personne est nécessaire, cette tâche peut être attribuée à des agents titulaires à temps non complet en donnant la priorité aux agents ayant le moins d'heures et en fonction de leurs horaires.

-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SECRETARIAT DE MAIRIE

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du secrétariat de mairie pour la comptabilité, notamment les tâches liées au passage à la M57 (mise à jour de l'inventaire) et également pour la gestion des ressources humaines à compter du 1er octobre 2022 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- la création à compter **du 1er octobre 2022** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le **grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe** relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle C3, échelon 6 à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 460 – IM 403 correspondant à l'échelon 6 du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

-DEMANDE DE SUBVENTION CAMVS AU TITRE DU FLA « BOUZOUC 2022 »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n° 1595 du 27 Septembre 2018, le Conseil Communautaire de la CAMVS a décidé de mener une politique permettant de développer et promouvoir des actions ou manifestations dites participatives ou citoyennes locales sur son territoire et ce en de multiples domaines telles que des actions culturelles ou artistiques, des manifestations sociales, festives, d'entraides, de sensibilisation....) dans la mesure où ces dernières présentent à la fois non seulement une place centrale dans la construction personnelle et éducative des citoyens mais également apportent une réelle plus-value dans la compréhension de notre monde en évolution permanente.

Par ailleurs, l'organisation de telles actions ou manifestations permet de tisser du lien social entre les habitants de l'EPCI. Enfin, elle représente également une réelle attractivité pour le territoire. Cette politique qui se veut proche du citoyen est une composante de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire ».

Compte tenu de l'affluence et du rayonnement de cette manifestation à l'échelle intercommunale, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir solliciter une subvention auprès de la CAMVS pour l'organisation du « Bouzouc 2022 » dans le cadre du dispositif Fonds local d'animation à hauteur de 1 000 €.

Il rappelle que le budget prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

DEPENSES (€) TTC		RECETTES (€) (TTC)	
Feu d'artifice	4 800 €	FLA (CAMVS)	1 000 €
Groupe folklorique et animations	16 750 €		
Sono	600 €	Fonds propres	23 900 €
Protection civile	650 €		
Sacem	1 100 €		
Subventions versées aux associations	1 000 €		
TOTAL :	24 900 €	TOTAL :	24 900 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite une participation de la CAMVS pour les festivités du « Bouzouc 2022 » dans le cadre du dispositif FLA (fonds local d'animation) à hauteur de 1 000 €.

-DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la nécessité de réaliser un ajustement des crédits budgétaires au budget 2022.

Il explique que la commune a obtenu une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) programmation 2022 pour le projet de travaux d'aménagement de l'école de Mormal d'un montant de 203 614 € par arrêté préfectoral du 17 mars 2022. Cette subvention n'a pas été inscrite au budget primitif 2022.

Il ajoute qu'il convient d'ajuster certains articles en dépenses d'investissement et propose de modifier le budget primitif 2022 comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes

-compte 1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	203 614 €
- compte 024	Produits de cessions (ancienne balayeuse)	6 000 €
	TOTAL	**209 614 €**

Dépenses :

-compte 2132	Immeubles de rapport	2 000 €
-compte 2152	Installations de voirie	15 000 €
-compte 21568	Autre matériel et outillage de voirie	3 000 €
-compte 21571	Matériel roulant	6 000 €
-compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000 €
-compte 2188	Autres	15 000 €
-compte 2313	Constructions	63 614 €
- compte 020	Dépenses imprévues	100 000 €
	TOTAL	**209 614 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (21 voix et 2 abstentions M. MARIE avec pouvoir de M. LALLEMAND), décide de procéder à la modification du budget primitif 2022 ci-dessus proposée.

Monsieur MARIE Serge interroge Monsieur le Maire concernant la reprise de l'ancienne balayeuse. Il explique que lors de la séance du 05 juillet 2022, le montant annoncé de la reprise de l'ancien matériel était 5 000 € et dans la décision modificative proposée, la cession est inscrite pour un montant de 6000 €.

Monsieur le Maire lui répond que le chiffre annoncé lors de la précédente séance était imprécis, la société DAVID a adressé en mairie le 22 août 2022 un avoir d'un montant de 5 000 € H.T. soit 6000 € T.T.C.

-DENOMINATION DU LOTISSEMENT DE L'« ANCIENNE GENDARMERIE »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de lotissement de l'ancienne gendarmerie porté par la société PARTENORD, propriétaire du foncier. Celle-ci, après la démolition de la gendarmerie, a prévu la réalisation d'un lotissement composé de trois bâtiments avec rez-de-chaussée et un étage représentant 34 logements de types 1 à 3 et la construction d'une maison médicale qui sera louée à la commune.

Il explique qu'il convient pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses de ces logements en dénommant le lotissement.

Il rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues, le numérotage des habitations constituant une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise qu'après différentes propositions, la commission « Aménagement de la Ville » réunie le 20 septembre 2022 a décidé, à l'unanimité, de dénommer ce quartier « Résidence Le Flamant » et précisé qu'une photo du patrouilleur « Le Flamant » devra figurer sur le panneau d'identification.

Monsieur MARIE Serge propose de préciser également que la commune de Berlaimont est ville marraine de ce bateau.

Il demande au Conseil Municipal de valider cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la dénomination « Résidence Le Flamant », rue des Anglais, pour le lotissement construit par la société PARTENORD sur les parcelles cadastrées section AB n°83, 84 et 85 sur lesquelles se situaient l'ancienne gendarmerie.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour l'inauguration de cette résidence, il sera demandé la présence d'un officier et quelques marins.

-PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PROPRIETE LEGUÉE PAR MADAME ASSELIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a été désignée légataire universel de la succession de Madame Jeannine ASSELIN sous certaines conditions et charges émises dans les 2 testaments universels qu'elle a rédigés : le premier enregistré le 26 avril 2013 et le deuxième manuscrit en complément du premier, rédigé le 22 août 2014, enregistré le 25 août 2014.

Il explique que l'actif de la succession se compose d'un immeuble bâti à usage d'habitation sis 87 rue du 5 novembre, érigé sur un ensemble des parcelles référencées AH 201 et AH 436, l'ensemble d'une contenance de 20 a 47 ca.

Il indique qu'il a demandé un projet d'aménagement au cabinet de géomètres "Levéque et Ninin". Celui-ci propose de réaliser la division de la propriété en 3 parcelles comme suit :

- la première comprenant la maison avec du terrain sur l'arrière jusque la limite de l'écurie,
- la deuxième intégrant l'écurie avec une allée d'accès de largeur 4 mètres jusque la rue du puits,

- la troisième avec une façade rue du Puits.

Il précise que les membres de la commission « Aménagement de la Ville », lors de la réunion du 20 septembre 2022, ont demandé que le cabinet propose également une solution de division uniquement en 2 parcelles comprenant la maison avec l'écurie et une parcelle avec façade rue du Puits.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de charger Maître AZAMBRE, notaire à Aulnoye-Aymeries, de prendre en compte l'opération immobilière la plus adaptée pour une vente rapide de ce bien au profit de la commune.

-UTILISATION DU NOM DE « JEAN-PIERRE ASSELIN »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a été désignée légataire universel de la succession de Madame Jeannine ASSELIN sous certaines conditions et charges émises dans les 2 testaments universels qu'elle a rédigés : le premier enregistré le 26 avril 2013 et le deuxième manuscrit en complément du premier, rédigé le 22 août 2014, enregistré le 25 août 2014.

Il explique que pour respecter les termes du testament manuscrit de Mme ASSELIN, la commune doit donner le nom de « Jean-Pierre ASSELIN » à un équipement immobilier de la commune, tel qu'une crèche, un centre de loisirs, une médiathèque ou une rue avant toute aliénation dans les 10 ans après le décès de celle-ci.

Il précise que les membres de la commission « Aménagement de la Ville », lors de la réunion du 20 septembre 2022, ont proposé de donner le nom de Jean-Pierre ASSELIN à la rue reliant la rue Wibaille Dupont à la rue de Klotten traversant le nouveau lotissement Partenord rue de la Chapelle Saint Michel et l'emprise de la résidence du Moulin à Vent.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner le nom de « Jean-Pierre ASSELIN » à la rue reliant la rue Wibaille Dupont à la rue de Klotten traversant le nouveau lotissement construit par la société Partenord rue de la Chapelle Saint Michel et l'emprise de la résidence du Moulin à Vent.

Monsieur MARIE Serge indique que lors de la commission « aménagement de la ville », il a dit qu'un panneau « STOP » serait posé à l'intersection de la Chapelle Saint-Michel et la rue de Klotten et demande si un « STOP » sera créé à la nouvelle rue de la résidence et également à l'autre bout.

Monsieur le Maire lui confirme qu'un « STOP » sera installé, la rue Klotten qui débouche sur la chapelle Saint-Michel devient prioritaire et qu'à l'autre bout, il existe déjà.

-DEMANDE DE SUBVENTION EVENEMENTIELLE PAR L'ASSOCIATION « JUDO CLUB» DANS LE CADRE LA PARTICIPATION D'UN DE SES MEMBRES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE

Monsieur le Maire expose la demande de subvention exceptionnelle reçue de la part de l'association de judo dans le cadre de la participation d'un de ses membres au championnat de France qui s'est déroulé le dimanche 22 mai 2022 à CLERMONT-FERRAND.

Il explique que cette participation a nécessité de la part du club un engagement financier ainsi la demande de cette association porte sur la prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de déplacements engagés.

Il précise que selon les justificatifs joints, la demande de prise en charge s'élève à 284,70 €.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commission des subventions a émis un avis favorable le 30 août 2022 pour l'octroi d'une subvention évènementielle de 284,70 € et propose au Conseil Municipal de valider cette subvention.

Monsieur MARIE Serge précise à Monsieur le Maire qu'il ne participera pas au vote étant secrétaire adjoint de cette association.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (22 voix pour et une abstention M. MARIE), décide d'attribuer une subvention évènementielle de 284,70 € à l'association « Judo Club ».

Dit que les crédits pour le versement de cette subvention exceptionnelle sont prévus au budget primitif 2022 conformément à la délibération du Conseil n°2022-001 du 10 février 2022 qui prévoyait une provision de 5 875 € au titre de ces demandes parvenues au cours de l'année 2022.

-DEMANDE DE SUBVENTION EVENEMENTIELLE DE L'ASSOCIATION B2H DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION D'UNE DE SES MEMBRES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE

Monsieur le Maire expose la demande de subvention exceptionnelle reçue de la part du Club de Danse B2H dans le cadre de la participation d'une de ses membres à la finale nationale qui s'est déroulée à MONTPELLIER le 25 mai 2022.

Il explique que cette participation a nécessité de la part du club un engagement financier ainsi la demande de cette association porte sur la prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de déplacements engagés.

Il précise que selon les justificatifs joints, la demande de prise en charge s'élève à 364,42 €.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commission des subventions a émis un avis favorable le 30 août 2022 pour l'octroi d'une subvention évènementielle de 364,42 € et propose au Conseil Municipal de valider cette subvention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention évènementielle de 364,42 € à l'association « B2H ».

Dit que les crédits pour le versement de cette subvention exceptionnelle sont prévus au budget primitif 2022 conformément à la délibération du Conseil n°2022-001 du 10 février 2022 qui prévoyait une provision de 5 875 € au titre de ces demandes parvenues au cours de l'année 2022.

Madame ROUSIES Françoise porte à la connaissance du Conseil Municipal que la participante a gagné la finale nationale et a été sélectionnée pour le concours international.

Monsieur LEGRAND Pascal confirme.

-CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE PREVENTION DU CDG 59 PÔLE SANTE AU TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère aux services de prévention santé, sécurité au travail du centre de gestion du Nord.

Il explique que par courrier en date du 1er août 2022, le Président du centre de gestion l'a informé que le centre de gestion faisait évoluer ses services de santé et médecine du travail et ses tarifs. Cette évolution fait suite à la parution du décret n°2022-551 du 13 avril 2022.

Il précise que pour tenir compte de cette évolution, le centre de gestion doit adapter sa facturation. A compter du 1er janvier 2023, la collectivité versera une contribution annuelle de 85€ par agent. Il y a donc lieu d'établir une convention actualisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°D2022_37 du conseil d'administration du Cdg59 en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du Cdg59 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avoir pris connaissance de ladite convention, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion actualisée aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé au Travail annexée à la présente délibération.

-DEPENSES IMPUTABLES A L'ARTICLE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par l'assemblée délibérante, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions propres à cet article budgétaire.

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le Trésorier Principal,

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles (Vœux du Maire et cérémonies patriotiques), d'inaugurations, des expositions, de la fête du personnel à l'occasion de Noël ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, noces d'or, décès, naissances, départs en retraite ou lors de réceptions officielles ;
- les accessoires pour les retraites aux flambeaux ;

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, WC publics, chapiteaux, chalets etc) ;
- les frais des manifestations organisées afin de favoriser les échanges (jumelage, parrainage) et frais de restauration et de séjour s'y rapportant;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- l'achat auprès des forains de tickets de manèges distribués aux enfants de la commune à l'occasion des ducasses du Bouzouc, de septembre et manifestations diverses;
- les bons d'achats offerts aux agents communaux et leurs enfants à l'occasion des fêtes de Noël ;
- les livres et cadeaux (calculatrices) offerts aux enfants des écoles de la commune à l'occasion des fêtes de Noël, entrée en 6ème et autres circonstances ;
- les trophées, récompenses sportives et culturelles offertes aux associations ;
- les prix remis aux participants des concours de maisons fleuries et illuminations de Noël ;
- les frais relatif aux actions en l'honneur des personnes âgées : le repas, les colis, les voyages ;
- les sorties (cinéma, parcs etc) et les jeux gonflables mis en place pour les jeunes de Berlaimont.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrit au budget communal chaque année.

-DÉCISION DE L'EXÉCUTIF LOCAL PRISE DANS LE CADRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Signature des marchés suivants :

-Un marché de travaux « fabrication et pose de casiers » à l'école de MORMAL, pour les classes du bas, les porte-manteaux étaient obsolètes, avec l'entreprise SARL Ets DEVREESE, 29 route de Fontaine 59550 LANDRECIES, pour un montant de 11 784 € HT, 14 140,80 € T.T.C.

-Un marché de travaux « assainissement et récupération des eaux pluviales cour école maternelle » avec l'entreprise BRTP Bertrand Roty Entreprise de travaux publics, 17 ter Chemin des Hayzettes 59145 BERLAIMONT, pour un montant de 3 768 € HT soit 4 521,60 € TTC.

-Un marché de travaux « installation d'éclairage sous le préau de l'entrée de l'école » avec l'entreprise ANGEL, 16 rue Campin 59620 LEVAL, pour un montant de 2 709,33 € HT SOIT 3 251,20 € T.T.C.

-Un marché de fournitures pour des illuminations avec l'entreprise « BLACHERE » 84400 APT, pour un montant de 8 050,42 € H.T. soit 9 671,98 € T.T.C.

-Un marché de fournitures « mobilier pour les classes maternelles » avec l'entreprise Saônoise de Mobiliers (SDM) 117 avenue de la Vallée du Breuchin 70 300 FROIDECONCHE, pour un montant de 7 152,06 € H.T. soit 8 582,47 € T.T.C.

-Un marché de fournitures « armoire ignifuge » avec l'entreprise SEDI, 35 Chemin de Saint Genies, 30700 UZES, pour un montant de 2 769 € H.T. soit 3 322,80 € T.T.C.

La séance est levée à 20H28.

Le Maire donne ensuite lecture au conseil de ses réponses suite aux questions posées par un élu de l'opposition (les questions et réponses sont annexées au présent PV)

Le Maire
Le 27 septembre 2022

VILLE DE BERLAIMONT
NORD

Le secrétaire de séance

Les conseillers municipaux

M le Maire,

Je souhaite mettre à l'ordre du jour du conseil municipal du 26 septembre 2022 la question suivante :

La construction des vestiaires du football était une nécessité pour notre commune et nos footballeurs, et nous nous réjouissons de cet équipement.

Néanmoins, cette construction a soulevé chez nous de nombreuses interrogations. En premier lieu son coût de 500.000 Euros, pour un bâtiment de construction ordinaire composé de matériaux basiques.

Dès les premiers coups de pioches, nous vous avons interrogé sur certains travaux complémentaires.

Aujourd'hui, la réalisation de certains travaux nous interpelle. En l'occurrence le respect du cahier des charges de cette construction.

Prenons l'exemple du lot N°6 « plomberie, chauffage et ventilation » attribué à une entreprise de plomberie locale pour la somme de 65 770,00 euros.

Nous avons constaté une différence entre le matériel et les installations préconisés et la réalisation du chantier. Nous allons aborder les principaux points qui soulèvent des interrogations.

La production d'eau chaude

La production d'eau chaude devait être assurée par un système thermodynamique Atlantic Hydrapac haute performance (pompe à chaleur) avec appoint électrique intégré.

Ce système haute performance est remplacé par un cumulus classique au gaz de marque Charot.

Le chauffage

Le chauffage devait être assuré par une chaudière Atlantic haut de gamme Varino de 65.5 KW.

Cette chaudière est remplacée par un équipement Frisquet de puissance et de gamme inférieures.

La Ventilation

Un équipement double flux couplé à une centrale de traitement d'air haute performance Atlantic Duotech était prévu.

Ce système performant est remplacé par une ventilation simple flux Atlantic Copernic h 1500.

La climatisation

Une climatisation était prévue dans le club House qui a notre connaissance n'existe pas.

Comprenez notre surprise. Ce bâtiment qui se voulait vertueux aux normes écologiques du moment se retrouve dépourvu de ses principaux éléments de confort en pleine crise énergétique.

Nous estimons le préjudice de ces différences de matériel, d'installations et de mise en œuvre à plusieurs dizaines de milliers d'euros.
Soucieux de l'utilisation des deniers publics, nous vous remercions de votre explication justifiée.

Je vous remercie d'annexer au procès-verbal dudit conseil ce document et votre réponse.

Je vous prie de recevoir Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Christophe SCULFORT

Conseiller municipal

Réponses à M. Sculfort

La réalisation du vestiaire était une nécessité étant donné l'état général du vestiaire existant datant de plus de 50 années qui ne permettait plus d'accueillir des joueurs et des jeunes dans des conditions convenables.

Le cahier des charges établi suivant la catégorie du terrain de football intégrait les textes réglementaires du moment (thermique, accessibilité, incendie etc.)

M. Sculfort fonde sa réflexion sur le cahier des charges technique initial mis à disposition des entreprises sur la plateforme de dématérialisation d'appel d'offre.

Pour rappel, l'appel d'offre a été lancé selon la procédure adaptée avec la faculté d'engager la négociation, et pour le lot cité, 3 entreprises ont remis des offres sur la base du cahier des charges en question.

Nous disposions donc des offres entreprises pour une fourniture conforme au cahier des charges initial (voir page 11/16 du rapport ACT).

Au regard des montants excédant le budget de la commune il a été décidé de ne pas retenir les offres et de revoir le cahier des charges techniquement à la baisse.

La phase de négociation a donc été entamée par le maitre d'œuvre avec tous les candidats sur une nouvelle base commune garantissant un traitement en **toute équité** dans le respect du code de la commande publique.

Pour ce lot les 3 candidats ont remis leurs nouvelles offres – les notations financières et techniques ont été arrêtées désignant ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse.

En conclusion il ne s'agit donc pas d'un préjudice de fourniture puisque le maitre d'ouvrage avait le choix d'attribuer le marché sur la base des prix des offres initiales des entreprises ou des offres négociées.